

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/1/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1966, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut 1/67

67/2/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1966, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié 4/67

67/3/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1966, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 7/67

67/4/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1966, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers 13/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/5/CEE :

Consultation publique n° 559 de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 14/67

67/6/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 556 18/67

67/7/CEE :

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D. 19/67

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1966

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent
tarifaire pour le zinc brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/1/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 20 mai 1965, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	32.000	38.400	34.000	33.300	33.000	33.000	(estimation) 34.000
Production	42.600	43.450	38.500	37.200	38.900	41.500	(estimation) 42.000
Importations en provenance :							1 ^{er} semestre
— de pays tiers	7.623	9.909	13.378	9.528	8.121	11.085	5.535
— de la C.E.E. ⁽¹⁾	6.190	5.845	3.388	6.379	7.713	6.498	3.158
Exportations vers :							
— la C.E.E. ⁽¹⁾	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	16.885	8.495
— les pays tiers	10.194	6.719	3.844	5.419	8.183	4.791	3.350

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures dégressives d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que de faibles échanges avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, mais que pour les années 1964, 1965 et 1966, il a été porté chaque fois à 10.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961, et particulièrement en 1963, 1964, 1965 et 1966, font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961, et surtout en 1962, faisaient apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même à partir de 1963 ; qu'en effet, et pour la première fois depuis 1960, les importations en provenance de la C.E.E. excèdent, en 1963, le niveau qu'elles atteignaient en 1960 alors que celles en provenance de pays tiers sont en régression ; qu'en 1964, apparaît une accentuation de la hausse des importations de la Communauté et que les données relatives à l'année 1965 et au premier semestre de 1966 ne font pas apparaître une modification essentielle de la situation ; qu'il semblerait cependant qu'en général la Communauté ne maintienne pas intégralement ses positions en valeur relative

sur le marché néerlandais ; que, toutefois, cette constatation ne peut pas conduire, dans le cas d'espèce, à la conclusion que se produiraient des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables aux contingents tarifaires, étant donné que cette dégradation en valeur relative correspond à un abaissement de la production néerlandaise ; que, dès lors, il semble permis de conclure que, par rapport aux importations néerlandaises de zinc brut et à la différence des années 1961 et 1962, aucun transfert d'activités au détriment d'autres États membres ne se manifeste plus ; qu'il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres, pris individuellement, la situation se présenterait différemment ;

considérant que pour des exportations totales des Pays-Bas, en 1961 et 1962, se situant à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres ont fortement progressé de 1961 à 1962 ; qu'il en va autrement pour 1963 et davantage, encore en 1964 mais que, depuis 1965, la tendance se renverse dans le sens d'une hausse modérée des exportations à destination des autres États membres et il semble bien qu'il en ira de même en 1966, sur la base des données actuellement disponibles ; que les exportations à destination de pays tiers évoluent irrégulièrement, tout en restant toujours à un niveau inférieur à celui atteint en 1960 ; que le tableau ci-après illustre cette situation pour chaque État membre, à l'exclusion de l'Italie :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} semestre)
Allemagne (R.F.)	11.033	10.654	14.328	14.043	15.673	16.312	7.911
France	2.131	3.056	2.383	1.357	178	555	329
U.E.B.L.	602	14	443	662	27	18	255
	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	16.885	8.495

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les exportations des Pays-Bas vers la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont en recul ; que le principal État membre destinataire des exportations néerlandaises de zinc brut est la république fédérale d'Allemagne ; qu'en égard au fait que les exportations néerlandaises vers cet État membre restent, en 1963, 1964 et 1965 et durant le premier semestre 1966, à un niveau plus élevé qu'en 1960, on pourrait avant tout se demander si des transferts d'activités se manifestent et, le cas échéant, s'ils sont imputables au contingent tarifaire ; qu'en 1960, la part de couverture de la consommation allemande de zinc brut par des importations en provenance des Pays-Bas était de 3,4 % et qu'elle se situe encore à ce pourcentage en 1965 et durant le premier semestre de 1966 ; que cette évolution traduit d'ailleurs bien la disproportion des ordres de grandeur en présence, laquelle permet de penser que les exportations néerlandaises de zinc brut à destination de la république fédérale d'Allemagne n'influencent pas l'évolution de la production dans cet État membre, celle-ci y étant d'ailleurs généralement en progression depuis 1963 ; qu'en raison de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de pousser plus loin l'examen au point de rechercher si d'autres États membres ont perdu une partie de leurs débouchés en république fédérale d'Allemagne en raison de l'augmentation des exportations néerlandaises vers cet État membre ; qu'en ce qui concerne les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis en zinc, aucune anomalie ne peut être relevée ;

considérant que ce qui a été constaté par rapport aux importations et exportations néerlandaises pour les années 1963, 1964 et 1965 et pour le premier semestre de l'année 1966, est également valable au niveau de chaque semestre ; qu'il n'est pas permis de constater que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent ; qu'il s'impose, dès lors, sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, de s'en tenir au volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas, à un minimum annuel de 10.000 tonnes ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre

au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1966

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire
un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/2/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 50.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut, non allié, de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	(en tonnes) 1966 (1 ^{er} semestre)
Consommation ⁽¹⁾	356.000	393.700	368.300	366.000	420.000	428.300	
Production	221.900	217.200	222.400	197.200	215.100	207.200	
Importations en provenance de :							
— pays tiers	60.535	78.149	73.198	73.253	89.205	104.097	25.507
— la C.E.E.	77.156	63.075	55.258	60.904	73.779	74.009	29.223
Exportations vers :							
— la C.E.E.	8.246	7.724	6.731	6.506	8.614	4.883	4.173
— les pays tiers	18.250	22.444	16.013	21.300	11.124	6.171	6.864

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du zinc que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 455.000 tonnes et de 225.000 tonnes pour l'année 1966 paraissent fondées ; qu'ainsi, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État membre demandeur, pour l'année 1967, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 455.000 tonnes et de 235.000 tonnes, paraissent également justifiées ; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut être estimé en moyenne à près de 10 % de la consommation précitée ; que, compte tenu de cet élément, les besoins propres des industries utilisatrices allemandes de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés à un niveau de 415.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins propres mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se

monte, pour l'année 1967, à 83.000 tonnes ; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1967 n'est que de 50.000 tonnes ;

considérant cependant que, pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; que, pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé ; que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes ; qu'en 1963 et 1964, le contingent tarifaire octroyé était de 40.000 tonnes, limité au zinc de haute qualité ; qu'en 1965 et 1966, le contingent tarifaire octroyé était de 60.000 tonnes englobant toute espèce de zinc brut, non allié ; que la demande pour l'année 1967 porte sur un volume contingentaire de 50.000 tonnes, englobant aussi toute espèce de zinc brut, non allié, comme en 1961 et 1962 ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961

font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activités au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'en 1961, et surtout en 1962, les importations de zinc brut en provenance des autres États membres apparaissent en recul par rapport à l'année 1960 ; qu'en 1963, lesdites importations marquent une tendance à se redresser qui se confirme nettement en 1964 et 1965, sans que toutefois, les importations en cause se situent à leur niveau de 1960 ; que les données relatives au premier semestre de 1966 font apparaître un net recul des importations totales et de celles en provenance des autres États membres ; qu'une extrapolation des données y

relatives fait apparaître que les livraisons communautaires de zinc pourraient n'atteindre qu'environ 58.500 tonnes mais, eu égard aux variations sensibles apparaissant dans les importations d'un trimestre à l'autre, il est permis de croire que ce chiffre sera dépassé en 1966, sans toutefois aller jusqu'à atteindre le niveau de 1960 ; qu'ainsi il semble, à première vue, qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne, des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent, tant en valeur absolue que relative ; que le principal État membre fournisseur de zinc brut à la république fédérale d'Allemagne est la Belgique ; que les importations de l'État membre demandeur en provenance de celle-ci évoluent comme suit :

(en tonnes)						
1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (6 mois)
58.127	49.604	35.816	40.369	52.070	53.998	20.322

que les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres (Belgique exclue), notamment les Pays-Bas et la France, se sont dans leur ensemble généralement maintenues à un niveau pour le moins stable par comparaison avec l'année 1960 ; qu'il résulte de cet élément et des chiffres qui précèdent que le recul des importations allemandes en provenance des autres États membres est, en pratique, entièrement supporté par la Belgique qui subirait donc les transferts d'activités précités ;

considérant cependant qu'il importe de rechercher si les transferts d'activités en cause sont im-

putables aux contingents tarifaires ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour le zinc brut ; qu'au cas particulier, l'examen peut s'effectuer en tenant compte du fait que les contingents tarifaires ouverts par l'État membre demandeur en 1961, 1962, 1965 et 1966 portaient sur le zinc brut sans distinction de qualité, alors qu'en 1963 et 1964 ils ne concernaient que le zinc brut de haute qualité ; qu'en raison de cette situation, l'évolution des importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne en provenance de Belgique se présente comme suit, les données pour l'année 1966 résultant d'une extrapolation des chiffres relatifs aux six premiers mois de l'année :

	(en tonnes)					
	Pendant les périodes du					
	contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut sans distinction				contingent tarifaire ouvert pour le zinc brut de haute qualité	
	1961	1962	1965	1966	1963	1964
I. Recul des importations de zinc brut sans distinction de qualité, en comparaison avec celles de 1960	8.523	22.311	4.129	17.483	17.758	6.057
II. Recul des importations de zinc brut de haute qualité en comparaison avec celles de 1960	12.325	10.698	6.035	3.272	5.007	2.733
III. Evolution des importations de zinc brut autre que de haute qualité, en comparaison avec celles de 1960 et résultant des chiffres sous I et II	+ 3.802	— 11.613	+ 2.106	— 14.211	— 12.751	— 3.324

que pour l'appréciation des données ci-dessus, il importe tout d'abord de tenir compte de ce que, pour le zinc brut de haute qualité, tous les autres États membres, dont la Belgique, ont reconnu que leurs possibilités d'exportations vers la république fédérale d'Allemagne étaient assez limitées et fort variables ; qu'en outre, le zinc de haute qualité est essentiellement non substituable au zinc brut ordinaire et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur ; que dans ces conditions, il est permis d'estimer que le recul des importations allemandes de zinc de haute qualité, notamment en provenance de Belgique, ne peut être assimilé à un transfert d'activités au détriment de celle-ci et imputable aux contingents tarifaires ; qu'à cet égard, il est remarquable de constater que le recul desdites importations est plus marqué en 1961 et 1962 lorsque les contingents tarifaires ouverts concernent toutes les qualités de zinc qu'en 1963 et 1964, années pour lesquelles les contingents tarifaires ouverts ne portent précisément que sur le zinc de haute qualité ; qu'en ce qui concerne les importations de zinc brut autre que de haute qualité, les importations allemandes en provenance de Belgique ont augmenté en 1961 et 1965, années pendant lesquelles le contingent tarifaire ouvert englobait toutes les qualités de zinc brut ; que si, dans les mêmes conditions, en 1962, le recul desdites importations paraît sensible, l'argument qui pourrait en être tiré se voit annihiler par le fait qu'en 1963, alors que le contingent tarifaire ouvert ne concerne que le zinc de haute qualité, le recul de ces mêmes importations est encore plus marqué ; que, comme pour l'année 1964 le recul est encore inférieur pour devenir une progression en 1965, le recul des importations allemandes de zinc brut autre que de haute qualité en provenance de Belgique ne peut être imputé à l'ouverture des contingents tarifaires considérés ; que, dans ces conditions et tant en ce qui concerne le zinc brut de haute qualité que le zinc brut, autre, la conclusion ne peut être tirée que se manifestent des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture par la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires et que, pour un proche avenir, rien ne permet d'entrevoir une modification de cette situation ;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1967 un volume contingentaire de 50.000 tonnes n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'ainsi, un volume contingentaire de 50.000 tonnes pour l'année 1967 paraît adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 50.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1966****relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité**

(67/3/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission, du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽²⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé ; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements

agricoles, pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les annexes de la décision de la Commission du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité, sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.01	blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,11
	— autres et méteil	4,57
ex 10.01	blé dur	3,57
10.02	seigle	3,47
10.03	orge	2,33
10.04	avoine	1,95
ex 10.05	maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,16
	— autre	2,05
ex 10.07	sarrasin	0,00
ex 10.07	millet	2,06
ex 10.07	alpiste	0,00
ex 10.07	graines de sorgho et dari	3,24
11.01 A	farine de froment et d'épeautre	6,91
11.01 B	farine de méteil	6,91
ex 11.01 C	farine de seigle	5,68
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé tendre	7,01
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé dur	5,84

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	1,81
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	1,80
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés	3,55
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,00
	— autre	0,02

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	12,06
	— non dénommées	14,18
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	18,44
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	28,48
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	22,46
	— longes et morceaux de longes non désossés	29,79
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	16,76
	— autres	30,33

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	11,75

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmé- tiques des prélève- ments agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	12,57
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	14,91
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,08
	Dindes	20,50
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	13,39
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comes- tibles)	16,78
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	16,35
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	15,91
	Pintades	27,59

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,05
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	30,77
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	7,24
	— autre	10,98
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	17,73
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	36,25
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce	13,37
04.03	Beurre	
	— beurre fondu, ghee	138,09
	— autre	
	a) dont le pH dans la phase acqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	115,08
	b) autre	114,70
04.04	Fromage et caillebotte	40,63

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,75 unités de compte.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1967 inclus.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1966****portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers****(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(67/4/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et n° 42/65/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 145/66/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant que la durée de validité de la décision de la Commission du 10 juin 1966 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965 ⁽⁴⁾, est limitée au 31 décembre 1966 ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption de cette décision subsistent et qu'il n'est pas possible de prévoir une solution au problème posé par la situation du marché des fromages dans un bref délai ; qu'il convient, dès lors, de proroger la durée de validité de cette décision jusqu'au 30 juin 1967 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La deuxième phrase de l'article 2 de la décision du 10 juin 1966 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers et portant abrogation de la décision du 26 mars 1965, est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est valable jusqu'au 30 juin 1967. »

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 176 du 3. 10. 1966, p. 3075/66.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 15. 6. 1966, p. 1903/66.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Consultation publique n° 559 de la République centrafricaine pour un
programme financé partiellement par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(67/5/CEE)

Appel d'offres n° : 34/66/CSP/CAF**Programme n° : 214.003.16****Convention : 395/CF**

particules doit être inférieure à 40 microns et 80 % des particules inférieures à 3 microns

12 t

Lot n° 7 :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais, insecticides et pulvérisateurs destinés aux plantations caféières de la République centrafricaine, dans le cadre du programme d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande des offres pour la fourniture, en sept lots, des produits et matériels définis ci-après :

Lot n° 1 :

Urée dosant 46 % d'azote (N) 1.200 t

Lot n° 2 :

Chlorure de potassium, dosant au minimum 60 % de potasse (K_2O) 700 t

Lot n° 3 :

Concentré émulsionnable titrant au minimum 35 % de thiodan 20.000 l

Lot n° 4 :

Concentré émulsionnable titrant au minimum 20 % d'endrine 8.000 l

Lot n° 5 :

Concentré émulsionnable titrant au minimum 25 % (250 g/l) de DDT 10.000 l

Lot n° 6 :

Oxychlorure de cuivre micronisé, à 50 % de cuivre métallique. La totalité des

a) Pulvérisateurs à dos

62 unités

d'une contenance de 12 à 15 l environ, avec tous les joints résistant aux solvants des insecticides, chlores, organophosphores ou arsénicaux.

Les pulvérisateurs devront être équipés :

— d'une pompe à piston, à l'intérieur de l'appareil, permettant d'atteindre des pressions maxima de 12 kg/cm² pour une pression de travail de 6 à 7 kg/cm²,

— d'un tamis d'orifice de remplissage en mailles fines de 0,4 mm,

— d'un agitateur,

— d'un levier de pompage,

— de bretelles robustes et réglables suivant l'opérateur,

— d'une lance et tuyauterie résistant aux solvants et aux pressions de travail,

— d'un robinet de lance à pointeau avec filtre de 0,4 mm ;

Chaque appareil doit être livré avec :

— 1 jet pour émulsion concentrée et

— 1 jet ordinaire pour poudre mouillable.

Les appareils ne devront pas dépasser les dimensions maximales du gabarit suivant : 60 × 45 × 25 cm,

et avec :

- b) Jerrycans 72 unités
de 20 litres pour l'approvisionnement
en eau des pulvérisateurs dans les
plantations caféières.

II. Lots :

Chaque catégorie de produit ou de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat peut présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Des offres partielles pour un lot ne seront pas acceptées.

III. Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais doivent être impérativement ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres pour des produits équivalents peuvent être proposés. Les caractéristiques des pulvérisateurs ne sont données qu'à titre indicatif. Des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés.

Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités centrafricaines.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes pourront être diminuées ou augmentées de 25 %, étant bien entendu que les prix unitaires de l'offre par lot sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement — Emballages :

Les engrais faisant l'objet des lots n^{os} 1 et 2 devront être logés en sacs de jute de 50 kg nets, de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en polyéthylène ou produit similaire.

Les insecticides faisant l'objet des lots 3, 4 et 5 seront logés en fûts métalliques de 200 litres et de 50 litres. Les fûts devront être enduits intérieurement avec une peinture protectrice inattaquable.

Les insecticides en poudre — lot n^o 6 — seront logés en sachets plastiques étanches à l'humidité et résistants, de 5 kg, groupés par 6 ou 10 sacs dans des sacs de jutes, eux-mêmes doublés en plastique, résistants et étanches.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IX. Lieu de livraison :

Les engrais, insecticides et pulvérisateurs sont à livrer à Bangui, capitale de la République centrafricaine, stade C.A.F. port fluvial.

Le gouvernement de la République centrafricaine désignera, s'il y a lieu, à l'occasion de la commande, l'organisme ou l'entreprise devant prendre en charge les fournitures livrées à l'arrivée.

X. Délai de livraison :

Les fournitures objet du présent appel d'offres devront être livrées au plus tard trois mois après réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui

sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration centrafricaine compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception à Bangui seront contrôlées par une commission, nommée à cet effet.

Le contrôleur technique du F.E.D. assiste à ces opérations.

Pour les engrais et les insecticides, le fournisseur produira, à la réception, un bulletin d'analyse. Pour ces produits, il peut être procédé, en outre, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

Les pulvérisateurs sont soumis, à la réception, aux essais habituels.

XIV. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des marchandises C.A.F. port fluvial à Bangui (Centrafrique), à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque perçus à l'importation. Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre s'il dispose ou non d'un service de distribution (stockage notamment) sur place. S'il en dispose, il doit indiquer, à part du prix C.A.F., les coûts de stockage et de distribution.

A titre indicatif, les prix du transport pour les engrais Pointe-Noire — Bangui s'élèvent à 10.900

francs C.F.A. la tonne pour des chargements supérieurs à 20 tonnes, assurance non comprise.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française, sont envoyées par lettre recommandée, cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la caisse de stabilisation des prix du café », B.P. 76, Bangui (République centrafricaine),

et la mention en rouge (dans le coin supérieur gauche) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 34/66/CSP/CAF pour l'amélioration structurelle des plantations de café de la République centrafricaine ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 27 février 1967 à l'adresse susmentionnée.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée au paragraphe a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.,

— une attestation certifiant que les fournitures offertes sont bien d'origine et en provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;

— deux enveloppes cachetées :

- a) La première enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 34/66/CSP/CAF — Spécifications techniques »

et devra contenir respectivement :

1. — un bulletin d'analyse de chaque produit, établi et signé par le candidat (pour les engrais et insecticides) et/ou

— une description des pulvérisateurs offerts ;

2. — une description détaillée des emballages (engrais et insecticides), ou
- description de l'emballage et de la liste des pièces de rechange usuelles proposées pour les pulvérisateurs ;

b) *La deuxième enveloppe* portera la mention

« Appel d'offres n° 34/66/CSP/CAF — *Offres de prix* »

et contient les offres proprement dites.

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bangui, le lendemain 28 février 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse, les descriptions des caractéristiques techniques des pulvérisateurs et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme. Il recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte à fournir et reprend les dispositions de l'offre. La lettre de commande remplace les documents habituels et à valeur de marché. La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

La République centrafricaine disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par la Caisse centrafricaine de stabilisation des prix du café à Bangui, dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la commande sur présentation des pièces justificatives de l'embarquement : connaissements, certificats d'embarquement, etc. ainsi qu'un certificat d'origine,
- 50 % à la réception ; le procès-verbal de réception sert comme pièce justificative.

Les factures afférentes à ces paiements sont à envoyer à « M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café », B.P. 76 à Bangui.

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953).
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil » des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce Recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 FF).

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

- l'ambassade de la République centrafricaine, 118, avenue Brugmann, Bruxelles,

et à la

- Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui (en français seulement).

XXII. Renseignements complémentaires :

Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui.

Modificatif à l'appel d'offres n° 556

(67/6/CEE)

L'avis d'appel à la concurrence n° 556

pour un appel d'offres lancé par la République malgache et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966,

concernant :

Appel d'offres par consultation publique, pour la fourniture de divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (première tranche annuelle),

est modifié comme suit (modification en italique) :

Lot n° 5 : 20.000 litres d'herbicide de post-émergence, à utiliser en rizière, efficace notamment sur :

- *Ischemum rugosum*, etc.
- *Echinochloa* sp.,
- *Pycréus tremulus*,
- *Courtoisia apperoïdes*,
- *Eléocharis* sp. etc.,

à base de 3-4 dichloropropionanilide, concentré à 35 %, efficace à la dose de P. 10 litres/ha au stade de 2-3 feuilles ou de toute autre matière active, dans des conditions de prix égales ou inférieures et possédant la même efficacité sur *Ischemum rugosum* (preuves à fournir : rapport officiel, etc.)

Les autres indications restent inchangées.

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(67/7/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de février 1967 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.
1 U.C. = 100 francs rwandais	
1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.	

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en mars 1967 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en février 1967.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.